

DIRECTION DU PILOTAGE

Pôle juridique - Service des affaires institutionnelles

33, boulevard du Port

95011 CERGY-PONTOISE CEDEX

téléphone 33 (1) 34 25 60 21

télécopie 33 (1) 34 25 61 27

courriel : elections2021@ml.u-cergy.fr

Réf : MY/20 –

Affaire suivie par : Malika Yebdri

Cergy-Pontoise, le vendredi 15 janvier 2021

Le président de CY Cergy Paris Université

à

Madame la directrice générale des services,

Mesdames les directrices des composantes LSH,
LEI et DROIT,

Madame la directrice de l'institut des Sciences
économiques,

Monsieur le directeur de l'institut Sciences et
techniques,

Madame la directrice de l'institut des Sciences
Politiques de Saint-Germain-en-Laye (Sciences-
Po),

Monsieur le directeur de l'INSPE de l'académie
de Versailles,

Monsieur le directeur de CY Tech,

CIRCULAIRE

Objet : Elections des représentants aux conseils de l'institut des sciences et techniques, de l'institut d'économie et de gestion, des unités de formation et de recherche (UFR) Droit, Langues et études internationales (LEI), lettres et sciences humaines (LSH), de CY TECH, au conseil de l'institut des sciences politiques (Sciences-Po) de Saint-Germain-en-Laye et de l'INSPE de l'académie de Versailles.

Références :

- *Vu le code de l'éducation, notamment les articles L. 712-1 à L. 712-6-1, L. 719-1 et suivants relatifs aux conditions d'exercice du droit de suffrage, composition des collèges électoraux ainsi que les articles L. 711-1 et suivants ;*
- *Vu l'ordonnance n° 2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche ;*
- *Vu le décret n° 2019-1095 du 28 octobre 2019 portant création de CY Cergy Paris Université et approbation de ses statuts ;*
- *Vu le décret n°2020-1205 du 30 septembre 2020 relatif à l'élection ou la désignation des membres du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche et des conseils des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur*
- *Vu le décret n°2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique d'Etat*
- *Vu la délibération de la CNIL n°2019-053 du 25 avril 2019 portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote par correspondance électronique, notamment via internet*
- *Vu les statuts de l'institut des Sciences et techniques, de l'institut des Sciences économiques ; des UFR Droit, Langues et études internationales(LEI) et Lettres et Sciences humaines (LSH),*

de CY Tech, de l'institut des sciences politiques (Sciences-Po) de Saint-Germain-en-Laye et de l'INSPE de l'académie de Versailles.

Je vous ai transmis aux fins d'affichage mon arrêté n°21-XXX par lequel je convoque les électeurs appartenant aux collèges électoraux des composantes de CY Cergy Paris Université afin de procéder au renouvellement des conseils de composantes et d'instituts.

Les opérations électorales se dérouleront du mardi 16 février au jeudi 18 février 2021.

Ces élections s'inscrivent dans la procédure suivante :

1. Organisation des services chargés d'assurer la conception, la gestion, la maintenance, le contrôle effectif du système de vote électronique par internet

La prestation est assurée en totalité par la société KERCIA dont le siège social est situé 30 chemin du vieux Chêne, 38 240 Meylan. Elle utilise la plateforme de vote Alphavote.

2. Calendrier des opérations électorales

Le scrutin se déroulera du **mardi 16 février, 9h au jeudi 18 février 2021, 17h.**

Le calendrier électoral est détaillé en annexe 1.

3. Tableau des sièges à pourvoir

	Collèges	Nombre de sièges à pourvoir
Droit	Collège A, professeurs et personnels assimilés	5
	Collège B, autres enseignants-chercheurs, enseignants et personnels assimilés	5
	Collège BIATSS (personnels de bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniciens, de service et de santé)	3
	Collège usagers (étudiants et personnes bénéficiant de la formation continue)	7+7
Institut Economie et gestion	Collège A, professeurs et personnels assimilés	7
	Collège B, autres enseignants-chercheurs, enseignants et personnels assimilés	7
	Collège C : BIATSS	2
	Collège D: usagers (étudiants et personnes bénéficiant de la formation continue)	7+7
Langues et études internationales	Collège A, professeurs et personnels assimilés	7
	Collège B, autres enseignants-chercheurs, enseignants et personnels assimilés	7
	Collège C : BIATSS	3
	Collège usagers D: (étudiants et personnes bénéficiant de la formation continue)	5+5
Lettres et sciences humaines	Collège A, professeurs et personnels assimilés	6
	Collège B, autres enseignants-chercheurs, enseignants et personnels assimilés	6
	Collège C : BIATSS	3

Institut Sciences et techniques	Collège A, professeurs et personnels assimilés	8
	Collège B, autres enseignants-chercheurs, enseignants et personnels assimilés	8
	Collège C : BIATSS	7
	Collège D: Usagers	8+8
CY Tech	Représentant des enseignants-chercheurs et personnels assimilés	1
	Représentant des autres enseignants	1
	BIATSS	1
	Usagers	2+2
IEP	Collège B : autres enseignants-chercheurs, enseignants et personnels assimilés	1
	Usagers	5+5
INSPE	Collège C : autres enseignants et formateurs	1
	Usagers	6+6

4. Modalités relatives au droit de suffrage

4.1. Les conditions pour être électeur

Sont électeurs dans le collège A :

- Catégories de personnels inscrits d'office sur les listes électorales :

Les professeurs des universités et assimilés {décret n°84-431 du 6 juin 1984 modifié) affectés en position d'activité ou mis à disposition ou détachés dans l'établissement, à la condition de ne pas être en congé de longue durée.

Les contractuels de catégorie A recrutés en CDI par l'établissement pour exercer des fonctions d'enseignement ou d'enseignement et de recherche au niveau des professeurs des universités, effectuant, dans l'établissement, un service d'enseignement au moins égal au tiers des obligations statutaires d'enseignement, soit 64 heures de TD ou TP {ou 42 heures 40 min de cours) sur l'année universitaire.

Les chercheurs fonctionnaires des établissements publics, de niveau des directeurs de recherche, affectés dans une unité de recherche rattachée, à titre principal, à l'université dans le contrat pluriannuel.

Les chercheurs contractuels recrutés par l'établissement en CDI, au niveau des directeurs de recherche, à la condition d'effectuer, dans l'établissement, un service d'enseignement au moins égal au tiers des obligations statutaires d'enseignement, soit 64 heures de TD ou TP {ou 42 heures 40 min de cours) sur l'année universitaire.

- Catégories de personnels devant demander leur inscription sur les listes :

Les professeurs des universités et assimilés {décret n°84-431 du 6 juin 1984 modifié) qui ne sont ni affectés en position d'activité, ni mis à disposition ou détachés dans l'établissement, mais qui y effectuent un service d'enseignement au moins égal au tiers des obligations statutaires d'enseignement, soit 64 heures de TD ou TP {ou 42 heures 40 min de cours), sur l'année universitaire.

Les professeurs des universités associés ou invités (décret n°85-733) et les contractuels de catégorie A en CDD recrutés au niveau des professeurs des universités, à la condition, pour ces deux catégories de personnels, d'effectuer, dans l'établissement, un service d'enseignement au moins égal au tiers des obligations statutaires d'enseignement, soit 64 heures de TD ou TP (ou 42 heures 40 min de cours) sur l'année universitaire.

Les chercheurs contractuels en CDD, au niveau des directeurs de recherche, à la condition d'effectuer, dans l'établissement, un service d'enseignement au moins égal au tiers des obligations statutaires d'enseignement, soit 64 heures de TD ou TP (ou 42 heures 40 min de cours) sur l'année universitaire

Sont électeurs dans le collège B

- Catégories de personnels inscrits d'office sur les listes électorales :

Les maîtres de conférences et assimilés (décret n°84-431 du 6 juin 1984 modifié), les PRAG, les PRCE, les autres enseignants du 2nd degré, à la condition, pour toutes ces catégories de personnels, d'être titulaires, et d'être affectés en position d'activité ou mis à disposition ou détachés dans l'établissement, et de ne pas être en congé de longue durée.

Les personnels scientifiques des bibliothèques affectés en position d'activité ou mis à disposition ou détachés dans l'établissement, à la condition de ne pas être en congé de longue durée.

Les contractuels de cat. A recrutés en CDI par l'établissement pour exercer des fonctions d'enseignement ou d'enseignement et de recherche à un niveau autre que celui des professeurs des universités, effectuant, dans l'établissement, un service d'enseignement au moins égal au tiers des obligations statutaires d'enseignement, soit 64 heures de TD ou TP (ou 42 heures 40 min de cours) sur l'année universitaire.

Les contractuels recrutés en CDI, en tant que docteurs (contractuels post-docs), pour exercer des activités de recherche à temps plein, affectés dans une unité de recherche rattachée à titre principal à l'université Paul-Valéry dans le contrat pluriannuel.

Les chercheurs fonctionnaires des établissements publics, de niveau des chargés de recherche, affectés dans une unité de recherche rattachée, à titre principal, dans le contrat pluriannuel.

Les chercheurs contractuels recrutés par l'établissement en CDI, au niveau des chargés de recherche, à la condition d'effectuer, dans l'établissement, un service d'enseignement au moins égal au tiers des obligations statutaires d'enseignement, soit 64 heures de TD ou TP (ou 42 heures 40 min de cours) sur l'année universitaire.

- Catégories de personnels devant demander leur inscription sur les listes :

- Les maîtres de conférences et assimilés (décret n°84-431 du 6 juin 1984 modifié), les PRAG, les PRCE, les autres enseignants du 2nd degré à la condition, pour ces toutes ces catégories de personnels :

-d'être titulaires,

-de n'être ni affectés en position d'activité, ni mis à disposition ou détachés dans l'établissement,

-et à la condition d'effectuer, dans l'établissement, un service d'enseignement au moins égal au tiers des obligations statutaires d'enseignement, soit 64 heures de TD ou TP (ou 42 heures 40 min de cours) sur l'année universitaire.

- Les MCF associés ou invités (décret n°85-733), les MCF stagiaires (décret n°84-431), les ATER, les lecteurs et les maîtres de langue étrangère, les doctorants contractuels, les allocataires de recherche moniteurs, les agents temporaires vacataires enseignants, les chargés d'enseignement vacataires, les contractuels de catégorie A en CDD exerçant des fonctions

d'enseignement ou de recherche recrutés à un niveau autre que celui de professeur des universités, à la condition, pour toutes ces catégories de personnels, d'effectuer, dans l'établissement, un service d'enseignement au moins égal au tiers des obligations statutaires d'enseignement, soit 64 heures de TD ou TP (ou 42 heures 40 min de cours) sur l'année universitaire.

- Les chercheurs contractuels en CDD, au niveau des chargés de recherche, à la condition d'effectuer, dans l'établissement, un service d'enseignement au moins égal au tiers des obligations statutaires d'enseignement, soit 64 heures de TD ou TP (ou 42 heures 40 min de cours) sur l'année universitaire.
- Les contractuels recrutés en CDD, en tant que docteurs (contractuels post-docs), pour exercer des activités de recherche à temps plein, affectés dans une unité de recherche rattachée à titre principal à CY Cergy Paris Université le contrat pluriannuel.

Sont électeurs dans le collège des BIATSS et inscrits d'office sur les listes :

- Les personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers, sociaux, de santé et de service (personnels ITRF, ATOSS, ITAR), les personnels de bibliothèques autres que les personnels scientifiques, les conseillers d'orientation psychologues, les chargés d'études, qui sont titulaires, affectés en position d'activité ou mis à disposition ou détachés dans l'université, à la condition de ne pas être en congé longue durée.
- Les personnels ingénieurs, techniques et administratifs des organismes de recherche affectés dans une unité de recherche rattachée, à titre principal, à l'université dans le contrat pluriannuel.
- Les fonctionnaires stagiaires BIATSS, les contractuels BIATSS (y compris sous contrat d'apprentissage ou contrats aidés) et les contractuels des organismes de recherche exerçant des fonctions d'ingénieurs, de techniciens ou administratives, à la condition, pour l'ensemble de ces catégories de personnels : d'être affectés à l'université ou dans une unité de recherche rattachée, à titre principal, à l'université, dans le contrat pluriannuel, d'être en fonctions dans l'établissement sur une durée d'au moins 10 mois, ou d'assurer un service au moins égal à un mi-temps de ne pas être en congé non rémunéré pour des raisons familiales ou personnelles

Collège des usagers :

- Sont électeurs dans le collège des usagers et inscrits d'office sur les listes électorales :
- Les étudiants de la formation initiale et les bénéficiaires de la formation continue inscrits régulièrement en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours préparés dans l'établissement (y compris les doctorants et les étudiants de la formation initiale préparant l'HDR, ainsi que les étudiants apprentis) y compris ceux recrutés en application des dispositions de l'article L-811-2 du code de l'éducation.

NB : Les doctorants contractuels -qui ne remplissent pas les conditions pour voter au collège B -ou qui remplissent les conditions pour voter dans lesdits collèges mais qui n'ont pas fait la ou les demandes d'inscription pour voter dans ces collèges, et qui remplissent bien les conditions décrites ci-dessus votent et sont inscrits d'office dans le collège des usagers.

Les doctorants contractuels qui remplissent les conditions pour voter dans le collège B et qui font une demande d'inscription dans ces collèges sont rayés de/des listes électorales du collège des usagers.

- Sont électeurs dans le collège des usagers à la condition de faire une demande d'inscription sur les listes électorales :

Les auditeurs régulièrement inscrits, qui suivent les mêmes formations dans l'université que les étudiants.

4. L'inscription sur les listes électorales

4.1.1. Listes électorales

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure pas sur les listes électorales.

Les personnels et les usagers dont l'inscription sur les listes électorales est subordonnée à une demande de leur part doivent avoir fait cette demande au plus tard cinq jours francs avant le scellement de l'urne, dans les formes fixées par le président ou le directeur de l'établissement.

Sous réserve de l'alinéa précédent, et en application du décret du 26 mai 2011, si un événement postérieur à l'établissement de la liste électorale entraîne, pour un électeur, l'acquisition ou la perte de cette qualité, l'inscription ou la radiation est prononcée **au plus tard avant le scellement de l'urne** (soit le jeudi 12 février au plus tard) soit à l'initiative de l'établissement, soit à la demande de l'intéressé.

La date de scellement de l'urne est fixée au **vendredi 13 février 2021**.

4.1.2. Demandes d'inscription sur les listes électorales

Le formulaire d'inscription sur les listes électorales est disponible sur le site intranet et internet. Le formulaire et les demandes originales, accompagnées des pièces justificatives mentionnées, doivent être adressés au service suivant (par voie dématérialisée de préférence ou par courrier) :

Direction pilotage
Pôle juridique – Service des affaires institutionnelles
Bâtiment des Chênes 5^{ème} étage – bureau B 534
33 boulevard du Port – 95011 Cergy-Pontoise Cedex
elections2021@ml.u-cergy.fr

4.1.3. Demandes de rectification des listes électorales

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur, y compris, le cas échéant, celle d'en avoir fait la demande dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article D. 719-7, et dont le nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève, peut demander au président ou au directeur de l'établissement de faire procéder à son inscription, au plus tard avant le scellement de l'urne. **En l'absence de demande effectuée au plus tard avant le scellement de l'urne**, elle ne peut plus contester son absence d'inscription sur la liste électorale.

4.2 Vote par procuration

Le recours au vote électronique exclut le recours aux procurations. Le vote par correspondance n'est pas admis.

5. Modalités relatives aux candidatures

5.1. Le dépôt des candidatures

Le dépôt des candidatures est obligatoire.

Lorsqu'il n'y a qu'un seul siège à pourvoir, une déclaration de candidature signée de chaque candidat est suffisante.

Les formulaires dédiés seront disponibles sur la plateforme de vote Alphavote à l'adresse suivante : <https://cyu-electionsacademiques.alphavote.com/>

Le registre des candidatures est ouvert jusqu'au **jeudi 4 février 2021, à 12h30 heures**.

Les candidatures sont à adresser par courrier recommandé avec accusé de réception ou par voie dématérialisée à :

Direction pilotage
Pôle juridique – Service des affaires institutionnelles
33 boulevard du Port – 95011 Cergy-Pontoise Cedex
[**elections2021@ml.u-cergy.fr**](mailto:elections2021@ml.u-cergy.fr)

Les candidatures pourront également être déposées physiquement les mercredi 3 (9h30-17h30) et jeudi 4 février (9h30-12h30) à l'adresse suivante :

Direction pilotage
Pôle juridique - Service des affaires institutionnelles
Bâtiment des Chênes 5^{ème} étage – bureau B 534
33 boulevard du Port – 95011 Cergy-Pontoise Cedex

Les candidats peuvent préciser leur appartenance ou le soutien dont ils bénéficient sur leurs déclarations de candidature et sur leurs programmes. Les mêmes précisions figureront sur les bulletins de vote.

Chaque candidat a le droit de proposer, dans le même temps que le dépôt de candidature, un assesseur et un assesseur suppléant désignés parmi les électeurs du collège concerné.

Il appartient aux candidats de mandater la ou les personnes qui pourront déposer la liste en leur nom. Pour tout dépôt de candidature, il sera délivré un récépissé.

La date limite de dépôt des candidatures est fixée au **jeudi 4 février 2021 à 12h30**.

5.2. Éligibilité des candidats

Sont éligibles au sein du collège dont ils sont membres tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales.

Le président de l'université de CY Cergy Paris Université vérifie l'éligibilité des candidats. S'il constate leur inéligibilité, il demande qu'un autre candidat soit substitué au candidat inéligible. Cette substitution ne peut cependant avoir lieu au-delà de la date limite de dépôt des candidatures.

Il est donc fortement recommandé de ne pas déposer une candidature à la date limite de dépôt, afin d'éviter toute impossibilité de substitution.

Le président ou le directeur de l'établissement vérifie l'éligibilité des candidats. S'il constate l'inéligibilité d'un candidat, il réunit pour avis le comité électoral consultatif mentionné à l'article D. 719-3, dans le délai prévu dans la décision d'organisation des élections. Le cas échéant, le président ou le directeur de l'établissement demande qu'un autre candidat de même sexe soit substitué au candidat inéligible dans un délai maximum de deux jours francs à compter de l'information du

délégué de la liste concernée. A l'expiration de ce délai, le président ou le directeur de l'établissement rejette, par décision motivée, les listes qui ne satisfont pas aux conditions mentionnées à l'article D. 719-22.

6. Modalités relatives au scrutin

Lorsqu'il y a un seul siège à pourvoir pour un collège déterminé, dans le cadre d'un renouvellement partiel, l'élection a lieu au scrutin majoritaire à un tour.

6.1. Modalités de vote

o Connexion au système de vote :

L'électeur doit s'identifier par le moyen d'authentification qui lui a été transmis. Ce moyen d'authentification permet au serveur de vérifier l'identité de l'électeur et interdit à quiconque de voter de nouveau pour le même scrutin avec le même moyen d'authentification.

o Expression du vote et émargement :

L'électeur accède, selon le cas, aux listes de candidats. Le vote blanc est possible.

L'électeur est invité à exprimer son vote. Le vote apparaît clairement à l'écran avant validation et peut être modifié avant validation. La validation rend définitif le vote et interdit toute modification ou suppression du suffrage exprimé.

Le suffrage exprimé est anonyme et chiffré par le système et transmis au fichier « contenu de l'urne électronique » où il est ainsi conservé jusqu'au dépouillement.

L'émargement fait l'objet d'un horodatage.

La transmission du vote et l'émargement font l'objet d'un accusé de réception que l'électeur a la possibilité de conserver.

6.1.1 Moyens informatiques personnels de vote :

L'électeur peut voter à partir d'un poste informatique personnel, d'une tablette ou d'un téléphone portable.

La solution est compatible avec tous les systèmes d'exploitation : Windows, Mac OS, Linux, iOS, Android, Windows phone, et autre.

6.1.2. Mise à disposition de salles munies d'ordinateurs pour les électeurs :

L'électeur ne disposant pas du matériel nécessaire pour voter a la possibilité d'exprimer son vote par internet sur un poste dédié dans un local aménagé à cet effet, situé dans les locaux de l'établissement qui sera accessible du mardi 16 février au jeudi 18 février, de 9H30 à 17H30.

La liste des lieux de vote physiques est fixée par l'arrêté portant convocation des électeurs susnommé.

6.1.3. Assistance téléphonique

La société KERCIA met en place un centre d'assistance téléphonique pour les électeurs.

Le numéro est le suivant : 0 800 10 12 30.

Ce centre est accessible dès l'ouverture du bureau de vote et pendant toute la durée du scrutin, 24h / 24.

6.2. Décompte des suffrages

Le nombre de voix attribuées à chaque candidat est égal au nombre de bulletins recueillis par chacune d'elles.

Le nombre de suffrages exprimés est constitué de la somme des voix recueillies par l'ensemble des candidats, décompte fait des votes blancs ou nuls. Le nombre de suffrages exprimés doit être égal au nombre des votants moins le nombre des bulletins blancs ou nuls.

6.3. Attribution des sièges

Lorsqu'il y a un seul siège à pourvoir pour un collège déterminé, dans le cadre d'un renouvellement partiel, l'élection a lieu au scrutin majoritaire à un tour.

Lorsque plusieurs sièges sont à pourvoir l'élection s'effectue au scrutin de liste à un tour, avec représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage.

7. Bureaux de vote

Il y a un bureau de vote par scrutin, soit 28 bureaux de vote électroniques.

Un bureau centralisateur unique regroupe tous les bureaux de vote électroniques.

Un bureau de vote électronique comprend un président et un secrétaire désignés par le président de l'Université ainsi que les délégués de liste.

Le bureau de vote procède à la répartition des clés de chiffrement entre ses membres. Les clés de déchiffrement seront remises le jour du scellement du système de vote.

Une clé de déchiffrement sera remise au président, une clé de déchiffrement au secrétaire.

8. Propagande

CY Cergy Paris université assure une stricte égalité entre les candidats, notamment en ce qui concerne la répartition des emplacements réservés à l'affichage électoral, et, le cas échéant, des salles de réunions et de l'ensemble du matériel électoral qu'elle met à leur disposition.

Pendant la durée du scrutin, la propagande est autorisée dans les bâtiments de l'université, à l'exception de l'ensemble des salles où sont installés les bureaux de vote.

9. Dépouillement des votes

Dès la clôture du scrutin, le contenu de l'urne, les listes d'émargement et les états courants gérés par les serveurs sont figés, horodatés et scellés automatiquement sur l'ensemble des serveurs, dans des conditions garantissant la conservation des données.

Le bureau de vote contrôle, avant le dépouillement, le scellement du système.

Le décompte des voix obtenues par chaque candidat ou liste de candidats apparaît lisiblement à l'écran et fait l'objet d'une édition sécurisée afin d'être porté au procès-verbal.

Le bureau de vote contrôle que la somme des suffrages exprimés et des votes blancs émis par voie électronique correspond au nombre de votants de la liste d'émargement électronique.

Le système de vote électronique est scellé après la décision de clôture du dépouillement prise par le président du bureau de vote.

Le scellement interdit toute reprise ou modification des résultats.

La proclamation des résultats sera effectuée dans les trois jours suivant la fin des opérations électorales, au vu des procès-verbaux de dépouillement, par le président de l'université de CY Cergy Paris Université et il sera procédé immédiatement à l'affichage des résultats par tout moyen approprié, et notamment par voie de mise en ligne sur le site Internet de l'université.

10. Réclamations devant le médiateur académique :

Dans le cadre des opérations électorales, le médiateur académique peut recevoir des réclamations et émettre des recommandations, sans pour autant avoir un pouvoir **d'injonction**.

De manière dérogatoire, il peut recevoir directement ces réclamations sans saisine préalable de l'administration. Son rôle est d'échanger avec l'établissement afin d'effectuer des recommandations appropriées aux réclamations portées devant lui. Dans ce cadre, la saisine devra être effectuée dans des délais très contraints.

11. Modalités de recours contre les élections

En application des articles D. 719-8, 719-18 et 719-38 du code de l'éducation, la commission de contrôle des opérations électorales examine les contestations portant sur les demandes de rectification des listes électorales, sur l'éligibilité des candidats et connaît toutes les contestations présentées par les électeurs, par le président de l'université ou par le recteur, sur la préparation et le déroulement des opérations de vote, ainsi que sur la proclamation des résultats du scrutin.

Elle est saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats à l'adresse :

Tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 boulevard de l'Hautil
BP 30322
95027 Cergy-Pontoise cedex

Elle doit statuer dans un délai de quinze jours.

La commission de contrôle des opérations électorales peut :

- Constaté l'inéligibilité d'un candidat et substituer au candidat inéligible le candidat suivant de la même liste ;
- Rectifier le nombre de voix obtenues par les listes ou les candidats ;
- En cas d'irrégularité de nature à vicier le vote, annuler les opérations électorales du collège dans lequel l'irrégularité a été constatée.

L'inobservation des dispositions contenues dans les articles D. 719-22 à 36 du code de l'éducation n'entraîne la nullité des opérations électorales qu'autant qu'il est établi qu'elle a eu pour but ou conséquence de porter atteinte à la sincérité du scrutin.

En application de l'article D. 719-40 du code de l'éducation, tout électeur ainsi que le président de l'université et le recteur ont le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif du ressort.

Ce recours n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle des opérations électorales.

Le tribunal administratif doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle. Le tribunal administratif statue dans un délai maximum de deux mois.

Dispositions diverses

Je vous serai reconnaissant de bien vouloir assurer la publicité maximale à la présente circulaire sur l'application de laquelle le service des affaires institutionnelles peut vous apporter tout éclaircissement.

Cergy, le vendredi 15 janvier
2021,

Le président de l'université de
CY Cergy Paris Université



François GERMINET